OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

CREDITMAX EURO SPREAD

OPCVM de droit français

Prospectus

Dernière mise à jour : 24 Janvier 2019

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 Forme de l'OPCVM

- **Dénomination :** CreditMax Euro Spread
- **Forme juridique :** Fonds Commun de Placement (ci-après le "FCP") de Droit Français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** 16 avril 2012, 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Caractéristique des parts

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant Minimum de souscription initiale	Montant Minimum de souscription ultérieure
C	FR0011175967	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 000 €	1 000 €
I	FR0011175942	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	50 000 €	1 000 €
F	FR0013223328	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	2 000 000 €	1 000 €

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique	Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : Fideas Capital 21 avenue de l'opéra 75001 Paris Téléphone : +33 1 78 09 19 89 Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion dont les coordonnés figurent ci-dessus. Le prospectus est disponible sur le site www.fideascapital.fr

1.2 Les acteurs de l'OPCVM

Société de Gestion	FIDEAS CAPITAL Société par actions simplifiée, (ci-après la « **Société de Gestion** ») Agréée en tant que Société de Gestion de portefeuille par l'A.M.F, le 22 août 2007 sous le numéro GP 07000046 et en tant que gestionnaire au sens de la directive AIFM. Siège Social : 21 avenue de l'opéra - 75001 Paris
Dépositaire et conservateur	• Dénomination sociale : CACEIS BANK • Siège social : 1-3, Place Valhubert – 75206 PARIS Cedex • Statut : Banque et prestataire de services d'investissements – Agréée par l'ACPR • **Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels**

	Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds. Délégataires La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. Ci-après le "**Dépositaire**" dont les fonctions sont décrites ci-dessous
Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat	**Dépositaire,** par délégation de la Société de Gestion
Etablissement en charge de la tenue du registre des parts	**Dépositaire** par délégation, en relation avec la société Euroclear France auprès de laquelle les parts du FCP sont admises.
Commissaire aux comptes	Nom du signataire : Gérard Gaultry KPMG Audit 1, cours de Valmy 92923 Paris La Défense Cedex
Commercialisateur	**Société de gestion**
Délégataire de la gestion comptable	• Dénomination sociale : CACEIS FUND ADMINISTRATION • Siège social : 1-3, Place Valhubert – 75206 PARIS Cedex • Statut : Banque et prestataire de services d'investissements – Agréée par l'ACPR *Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions suivantes : comptabilisation, calcul de la valeur liquidative*

2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

2.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts ou actions :

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts ou d'actions** : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :** dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire.
- **Droits de vote :** s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts. Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.
- **Forme des parts :** au porteur, en nominatif pur ou en nominatif administré (admis en Euroclear France)
- **Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement) :** en dix millièmes de parts
- **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernière valeur liquidative du mois de juin
- **Régime fiscal :** selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner auprès de vos conseils spécialisés en matière fiscale.

2.2 Dispositions particulières

- **Classification** : Obligations et autres titres de créances libellés en euro
- **OPCVM d'OPCVM** : jusqu'à 10% de l'actif du FCP

- **Objectif de gestion :**

L'OPCVM vise à atteindre une performance supérieure à l'indice 50% EONIA capitalisé + 50% iTraxx® Europe 5-year Total Return Index, sur la durée de placement recommandé supérieure à 2 ans, en s'exposant de manière flexible essentiellement sur des titres de créance en euros émis par des sociétés « investment grade » (de notation supérieure ou égale à BBB- chez Standard and Poor's, Fitch, ou Baa3 chez Moody's ou équivalent) des secteurs privés et publics, situées principalement en Europe.

- **Indicateur de référence** :

La progression de valeur antérieurement comparée à l'indice Markit iTraxx® Europe 5-year Total Return Index pourra être comparée à compter du 1er janvier 2017 à l'indice 50% EONIA capitalisé (code Bloomberg : EONABERA Index) + 50% Markit iTraxx® Europe 5-year Total Return Index calculé par Markit (code Bloomberg : ITRXTE5I).

L'indice Markit iTraxx® Europe 5-year Total Return Index reflète la performance en euros d'une exposition aux émetteurs de l'indice iTraxx® Main Europe 5 ans qui est composé de 125 émetteurs européens équipondérés, sélectionnés parmi les émetteurs privés européens « investment grade » présentant un marché du crédit le plus liquide au sein de 5 secteurs (sociétés financières / automobile et industrie / consommation / énergie et TMT). L'Indice est publié et administré par Benchmark Administration Limited (inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA). Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles sur le site internet de Markit : www.markit.com.

La gestion du FCP est flexible et non indicielle. Sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence, qui n'est qu'un indicateur de comparaison.

- **Stratégie d'investissement** :

1. **Sur les stratégies utilisées**

L'OPCVM est investi à hauteur de 90% au minimum dans l'univers des titres de créance « investment grade » émis par des entreprises privées et/ou publiques situées principalement dans les pays membres de l'Union Européenne, y compris hors zone Euro, ainsi que la Suisse, et dont le risque de taux aura été réduit soit par la sélection d'obligations à taux variable ou de maturités courtes soit par l'utilisation d'instruments de couverture de taux (swap de taux ou contrats futures). Pour autant, son exposition nette à ces émetteurs, ie en incluant les couvertures crédit et taux, sera susceptible d'abaisser le degré d'exposition minimum du fonds à 10%.

La duration du fonds sera gérée au travers de la sensibilité du fonds aux taux d'intérêts. La fourchette de duration aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré est comprise entre 0 et 1. Cela signifie que la variation de valeur des obligations, y compris les swaps de taux et titres de créance, résultant d'un changement de 1% des taux d'intérêt à court terme sera comprise, hors variation des spreads de crédit (écarts de taux rémunérant les écarts de qualité de crédit entre émetteurs), entre 0 et 1%
Le fonds vise également à faire varier son exposition aux titres obligataires en fonction des anticipations de baisse ou hausse des spreads de crédit – une exposition plus importante étant visée dans les phases de rétrécissement de spreads et moins d'exposition à cet univers étant visée dans des phases de correction. Une phase de rétrécissement de spreads signifie une diminution du risque de crédit perçue par les investisseurs ou une réduction de leur exigence de rémunération de ce risque.
Compte tenu de son objectif de gestion et de son indicateur de référence, le fonds pourra faire varier la duration de crédit du portefeuille entre 1 et 8 années. La duration de crédit du fonds est la mesure de sa sensibilité à un changement des spreads de crédit.
L'actif résiduel sera investi essentiellement en instruments du marché monétaire, dans le respect de sa classification.

Le moteur de performance principal du fonds provient des investissements dans l'univers des titres « investment grade », en procédant à une gestion flexible et dynamique de l'exposition aux titres investment grade, de la sensibilité au crédit, aux taux et à des arbitrages ligne à ligne dans le respect des fourchettes de sensibilité aux taux et au crédit. Dans ce cadre, le gérant pourra avoir recours à des contrats financiers (dérivés) de taux ou de crédit.

L'OPCVM pourra réaliser son objectif de gestion et mettre en œuvre ses stratégies de manière synthétique. L'OPCVM pourra notamment investir dans des titres souverains et conclure des dérivés de crédit (CDS notamment) afin de s'exposer au risque crédit des entreprises privées et/ou publiques.

Dans la limite de 20% de son actif, l'OPCVM pourra investir en titres obligataires n'appartenant pas aux zones géographiques précédentes tout en restant dans la zone OCDE.

A titre accessoire et dans la limite de 10% de son actif, l'OPCVM pourra investir en titres obligataires à caractère spéculatifs (dits « Haut Rendement »- obligations de notation égale ou inférieure à BB+ chez Standard and Poor's, Fitch, ou égale ou inférieur à Ba1 chez Moody's ou non notées).

Les marchés réglementés en fonctionnement régulier sur lesquels les titres sont admis à la négociation sont ceux de la zone euro et les bourses de Londres à hauteur de 90% de l'actif au minimum.

Tous les titres sont libellés en euros.

La société de gestion ne recourt pas de façon mécanique ou exclusive aux notations des agences, elle s'appuie également sur ses propres analyses qui peuvent en différer, à la hausse comme à la baisse. Ainsi, toute référence à une notation d'agence doit être considérée comme une référence à une notation équivalente par la société de gestion. Les notations externes s'imposent toutefois pour l'appréciation du maximum d'investissement en titres spéculatifs.

L'atteinte de l'objectif du fonds repose sur les quatre étapes suivantes :

1) Allocation stratégique

Cette étape vise à déterminer l'exposition au crédit en définissant une sensibilité crédit cible en fonction notamment du niveau général des spreads de crédit au regard du cycle économique et des marchés boursiers.

2) Allocation tactique

Cette étape vise à construire une allocation cible au sein du cadre de risque défini lors de la première étape. L'allocation tactique inclut notamment l'allocation géographique et l'allocation sectorielle.

3) Sélection des émetteurs

Cette étape essentielle consiste à choisir et à suivre les émetteurs. Fideas Capital prend en compte les fondamentaux de crédit des entreprises :

- Secteur et positionnement de l'entreprise
- Exposition géographique
- Actionnariat
- Marges d'exploitation
- Récurrences des cash-flows
- Niveau et structure d'endettement
- Profile du management
- Business plan et perspectives

Tous ces paramètres sont suivis dans le temps, ce qui permet de faire évoluer le portefeuille.

4) Sélection des titres et opérations et couverture des taux

Cette étape vise à déterminer émissions et opérations (obligation à taux variable, obligation de maturité courte, CDS) les plus appropriés à l'objectif de réduction du risque de taux puis à déterminer le cas échéant la couverture de taux complémentaire la plus appropriée à l'objectif de gestion.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré	0 à 1
Fourchette de duration de crédit recherchée pour le fonds	1 à 8ans
Lieu d'immatriculation et zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation ou de tout véhicule ad hoc adossé à d'autres actifs) auxquels l'OPCVM est exposé et fourchettes d'exposition correspondantes	• Produits de titrisation : néant • OCDE : 100% dont Union Européenne et Suisse: 80% minimum des titres

2. <u>Sur le suivi des risques</u>

Le principal indicateur de risque pour le pilotage de la gestion est la VaR. La VaR ex-ante, calculée selon la méthode historique, est suivie au quotidien comme indicateur de gestion.

Si la VaR constatée dépassait 4%, cela ferait l'objet d'une alerte de gestion sur base de laquelle le gérant devrait soit adapter le portefeuille pour la réduire, soit justifier du dépassement sur la base de ses anticipations d'évolution à court terme de la volatilité et des risques de marché.

En tout état de cause un dépassement du seuil de 5% de ladite VaR imposerait des adaptations du portefeuille par tous moyens de gestion permettant une réduction sous la barre de 4% de la VaR ex ante.

3. <u>Les principales catégories d'actifs utilisés</u>

<u>Titres de créance</u>

L'OPCVM pourra être investi jusqu'à 100% de l'actif en titres suivants :

- Obligations et titres de créance émis par des entreprises publiques ou privées, garanties ou non, sécurisées ou non.
- Obligations et titres de créance indexés sur l'inflation.
- Obligations et titres de créance à taux fixe, à taux variable, à taux révisable.

La mise en place de ces stratégies s'inscrit dans le respect de la fourchette de sensibilité aux taux du FCP comprise entre 0 et 1.

<u>Instruments du marché monétaire</u>

L'OPCVM pourra être investi en instruments du marché monétaires tels que des Titres de créance négociables (certificats de dépôts, Bons du Trésor).

Parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement

Le fonds peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM français ou étrangers (quelle que soit leur classification) répondant aux trois critères suivants :

1. Ces OPC ou fonds d'investissement soient soumis à une surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM coordonnés. La coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance de cet organisme ou fonds est suffisamment garantie
2. Le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM coordonné, en particulier les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes
3. Leur activité fasse l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations sur la période considérée.

Les OPCVM, OPC ou fonds d'investissement concernés investissent eux-mêmes moins de 10% en parts ou actions d'OPCVM, OPC ou fonds d'investissement.

Les OPCVM mentionnés peuvent être gérés par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées.

Instruments dérivés

Le fonds peut intervenir sur les marchés à terme réglementés et/ou organisés et/ou de gré à gré français et/ou étrangers autorisés.
Pour atteindre son objectif de gestion, l'OPCVM pourra utiliser des dérivés de crédit tels que CDS mono sous-jacent ou indices de CDS, options vanilles sur dérivés de crédit sur indices, afin de pouvoir ajuster rapidement la sensibilité crédit du portefeuille – à la hausse comme à la baisse.

Des TRS – Total Return Swaps pourront être utilisés afin de mettre en œuvre la stratégie de gestion.

Les dérivés de taux seront utilisés pour piloter l'exposition globale du portefeuille aux taux d'intérêts.

De manière plus précise, les instruments financiers à terme permettent :

- de couvrir le portefeuille contre les risques de taux
-
- d'exposer de manière synthétique le portefeuille au risque de crédit ou de le couvrir

Le risque global lié aux instruments dérivés est conforme aux règles d'investissement explicitées au chapitre 4 « Règles d'investissement » du présent prospectus.
La somme des expositions résultant de la détention d'obligations d'entreprises et de dérivés exposant le FCP au risque de crédit des entreprises (vente de protection), nette des couvertures (achat de protection) ne peut excéder 150% de l'actif.

Dépôts

Afin de gérer sa trésorerie, le fonds pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net, avec une limite de 20% par établissement.
La note de crédit court terme de ces établissements ne peut être inférieure à A1/P1.

Titres intégrant des dérivés

Le fonds pourra avoir recours à des obligations convertibles à hauteur de 10% de l'actif du Fonds.
L'OPCVM pourra utiliser des titres intégrant des dérivés dans la limite d'une fois l'actif. Les dérivés intégrés à ces titres seront des dérivés de même nature que ceux décrit précédemment et pouvant figurer directement à l'actif de l'OPCVM, notamment des dérivés de crédit, options de conversion similaires à celles d'obligations convertibles, certificats et EMTN indexés.
La stratégie d'utilisation de dérivés intégrés est la même que celle décrite pour les dérivés.

Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas temporairement à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront utilisées conformément au Code Monétaire et Financier. Elles seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus du fonds.

Ces opérations consisteront en des prêts et emprunts de titres et/ou de prises et de mises en pensions. Les opérations de cession temporaire de titres (prêts de titres, mise en pension) pourront être réalisées jusqu'à 100% de l'actif l'OPCVM.

Les opérations d'acquisition temporaire de titres (emprunts de titres, prise en pension de titres) pourront être réalisées jusqu'à 100% de l'actif du fonds.

Contrat constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (contrats financiers) et/ou d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, le FCP peut être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral).

Les garanties financières reçues ont pour objet de réduire l'exposition du FCP au risque de défaut d'une contrepartie. Elles seront constituées d'espèces ou d'obligations émises par les Etats de la zone euro.

Les garanties financières pourront être données sous forme de liquidité et / ou d'actifs, notamment des obligations émises ou garanties par des Etats membres et/ ou par des émetteurs de premier ordre.

Toute garantie financière donnée ou reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : les actifs reçus en garantie seront suffisamment liquides et pourront être vendus rapidement à un prix cohérent et transparent ;
- Evaluation : les garanties financières reçues peuvent faire l'objet d'une valorisation quotidienne. Une politique de décote adéquate sera appliquée sur les titres pouvant afficher une haute volatilité ;
- Qualité de crédit des émetteurs : la Société de Gestion prendra en compte la qualité de crédit des émetteurs dans sa procédure de sélection des garanties ;
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : La Société de Gestion détermine la diversification des actifs reçus en garantie sur un même émetteur, un même secteur ou un même pays de façon à ne pas engendrer un risque pour le FCP ;
- Conservation : les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;

- Réalisation des garanties : les garanties financières sont réalisables à tout moment et sans consultation ni approbation de la contrepartie ;
- Réutilisation des garanties reçues : le FCP peut réinvestir les garanties financières reçues conformément à la règlementation en vigueur.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financières ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Fonds pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

Les garanties financières peuvent être fournies à des établissements de crédit de l'Union Européenne.

- **Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaitront les évolutions et les aléas du marché.

Le FCP sera ainsi soumis aux risques suivants :

1 - Risque de perte en capital :
Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

2 – Risque de crédit :
En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations (par exemple la baisse de leur notation), la valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM est susceptible de baisser ce qui aurait un impact négatif (baisse) sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

3 – Risque de taux :
Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux (long et/ou court terme) découlant de la variation des taux d'intérêt. A titre d'exemple, le prix d'une obligation à taux fixe tend à baisser en cas de hausse des taux d'intérêt.
L'OPCVM est principalement investi en instruments obligataires ou titres de créances : en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des actifs investis à taux fixes baissera ainsi que la valeur liquidative de l'OPCVM. Même si le fonds garde une sensibilité comprise entre 0 et 1, il peut subsister un risque de taux résiduel.

4 – Risque lié à la gestion discrétionnaire :
La gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés de taux et de crédit.
La performance de l'OPCVM dépendra notamment des anticipations de l'évolution des courbes de taux par le gestionnaire et de ses anticipations du risque de crédit des émetteurs.
La gestion étant discrétionnaire, il existe un risque que les choix de la société de gestion ne soient pas les plus performants.

5 – Risque lié à l'utilisation de contrats financiers :
L'OPCVM peut avoir recours à des contrats financiers, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.

6 – Risque inflation :

L'OPCVM pourra être exposé à des risques liés à l'inflation, c'est-à-dire à la hausse générale des prix, à titre accessoire.

7 – Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie résulte du recours par cet OPCVM à des instruments financiers à terme qui sont négociés de gré à gré, et/ou des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.
Ces opérations exposent potentiellement cet OPCVM à un risque de défaillance de l'une des contreparties.

8 – Risque actions :

L'OPCVM étant principalement investi en obligations, l'exposition au risque actions est accessoire.
Toutefois, il pourra intervenir sur les marchés actions à titre de diversification, notamment dans le cadre de l'utilisation d'obligations convertibles ou lors de la mise en œuvre de stratégies optionnelles.

- **Garantie ou protection** : Néant
- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Part C et I : Tous souscripteurs,
Parts F : elles sont destinées à tous types de souscripteurs effectuant leur 1ère souscription avant la fermeture de la part F. Elles seront fermées à la souscription sur décision de la société de gestion et au plus tôt le 31 mars 2017 et sous réserve que 50 000 parts F aient été émises par le Fonds. A partir de cette fermeture, seuls (i) les porteurs de parts F, leurs actionnaires ou les sociétés appartenant au même groupe, (ii) les sociétés de gestion ayant souscrit avant la fermeture de la part F, dans le cadre de la gestion d'un OPC ou d'un mandat pourront continuer à souscrire ces parts pour le compte de leurs clients et /ou de leurs OPC, que les clients et/ou OPC aient déjà souscrit ou non.
Ce FCP s'adresse à des investisseurs cherchant à exposer leur investissement sur le marché des obligations « investment grade ».
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels sur un horizon de placement d'au moins 2 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

La durée d'investissement minimale recommandée est de 2 ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Sommes distribuables	Parts de Capitalisation : C, I et F
Affectation du résultat net	Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés)
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisés	Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés)

- **Décimalisation :** toutes les catégories de parts sont fractionnées en dix-millième de part

- **Conditions de souscription et de rachat :**

J-1 ouvrés	*J-1 ouvrés*	*J : jour d'établissement de la VL*	*J+1 ouvrés*	*J+3 ouvrés*	*J+3 ouvrés*
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription[1]	*Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat*[1]	*Exécution de l'ordre au plus tard en J*	*Publication de la valeur liquidative*	*Règlement des souscriptions*	*Règlement des rachats*

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus chaque jour (sous réserve que ce jour soit une date d'établissement de la valeur liquidative) par le dépositaire jusqu'à 12heures et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du lendemain (soit à cours inconnu).

Les demandes de souscriptions et de rachat sont centralisées auprès de CACEIS BANK dont l'adresse est la suivante :

CACEIS BANK

1-3 Place Valhubert,

75206 Paris

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

- **Caractéristiques des parts :**

Part	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure
C	FR0011175967	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 000 €	1 000 €
I	FR0011175942	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	50 000 €	1 000 €
F	FR0013223328	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	2 000 000 €	1 000 €

- **Modalités de règlement- livraison :** au plus tard 3 jours de bourse après le calcul de la valeur liquidative
- **Valeur liquidative d'origine :** 1 000 € pour les parts C, I et F

- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :** Quotidienne.

La valeur liquidative est calculée et publiée le jour ouvré suivant la date d'établissement, sous réserve que la date d'établissement ne soit pas un jour férié. Les jours fériés incluent les jours fériés légaux en France, les jours fermés selon le calendrier d'Euronext Paris et selon le calendrier du London Stock Exchange. Dans ces cas la valeur liquidative est calculée sur la base du jour ouvré précèdent.

- **Lieu de publication de la valeur liquidative :**

Fideas Capital, 21, avenue de l'opéra 75001 Paris auprès de Fideas Capital, 21 avenue de l'Opéra – 75001 Paris

- **Frais et commissions**

Les commissions de souscription et de rachat :

Elles viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.…

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Part C 0,5 % maximum Part I et F : Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Part C 0,5 % maximum Part I et F : Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de gestion, frais de gestion externes à la société de gestion (Commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats), les commissions de mouvement, la commission de surperformance

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluant les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,

etc.) et la commission de mouvement perçue exclusivement par le dépositaire.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM par le dépositaire ;
- une part de revenu des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres, le cas échéant.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	
1	**Frais de gestion financière**	Actif Net	Part C : 0,75% TTC* maximum Part I : 0,45% TTC* maximum Part F : 0,30% TTC* maximum	Le total des frais de gestion sera de 0,80% (part C) de 0,50% (part I) et de 0,35% (part F) TTC* maximum par an de l'actif net
2	**Frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, distribution, avocats)**	Actif Net	Part C : 0,25% TTC* maximum Part I : 0,25% TTC* maximum Part F : 0,25%TTC* maximum	
3	**Frais de gestion indirects**	Actif net	Accessoires	
4	**Commissions de mouvement (dépositaire)**	Prélèvement sur chaque transaction par le dépositaire	TTC* 280,00€ maximum	
5	**Commission de sur-performance**[1]	Actif Net	Part I et C : 10% de la surperformance du FCP au-delà de l'indicateur de référence Part F : néant	

* Sur la base d'un taux de TVA en vigueur de 20,00%

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances peuvent être hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués à l'OPCVM.

([1]) Commissions de surperformance :

Lorsque la performance de la valeur liquidative excède la performance de l'indice de référence composite, la société de gestion bénéficie de 10% de la surperformance pour la période de référence considérée. La surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à celle d'un fonds de référence compte tenu :

- de la progression de l'indice
- des mêmes variations de souscriptions et de rachats comptabilités dans le fonds

Aucune commission n'est provisionnée et perçue tant que l'OPCVM n'a pas dépassé la plus haute valeur liquidative des fins d'exercices précédents.
Le montant dû au titre des frais de gestion variables fera l'objet d'une provision à chaque valeur liquidative.
Dans le cas d'une sous-performance par rapport à l'indice, la provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Celles-ci sont plafonnées à hauteur des dotations.
Les frais de gestion variables sont définitivement acquis à la société de gestion à la fin de chaque période de référence et lors de chaque rachat pour le prorata qui correspond aux parts rachetées.
Le détail de la formule est disponible dans les locaux de la société de gestion sur simple demande du souscripteur. La prochaine date de prélèvement est fixée au 30 juin 2019, au plus tôt.

Opération d'acquisitions et de cessions temporaires de titres : Pour les opérations de mise en pensions et pour les prêts de titres, le partage de la rémunération s'opère de la manière suivante : l'OPCVM conserve la totalité de la rémunération reçue au titre des mises en pensions ou au titre des prêts de titres.
Pour toutes ces opérations, l'assiette de rémunération est la marge nette réalisée sur chacune des opérations.
Les formules de calcul de ces rémunérations sont disponibles auprès de la société de gestion.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires
Les contreparties sont sélectionnées par la société de gestion dans le cadre de sa politique de meilleure sélection (disponible sur le site internet de Fideas Capital) et dans l'intérêt des porteurs.
Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Politique de l'OPCVM en matière de garanties financières reçues :

- Types de garanties financières autorisées : espèces, obligations d'états de haute qualité (notation minimale : A+)
- Niveau de garanties financières requis : pas de seuil, existence de montants de transfert minimum (« MTA » : *Minimum Transfer Amount*) différents selon les contreparties. MTA minimal : 50 000 EUR
- Politique en matière de décote : Actif et Pourcentage de valorisation pour le collatéral
    - Espèces : 100%
    - Titres d'Etats : décote adaptée en fonction du pays (notation), de la maturité. Exemple : obligation émise par l'Etat Français de maturité inférieure à 1 an, pour une notation supérieure à AA+ : décote de 0 à 2% selon les contreparties.
- Politique de réinvestissement des garanties financières en espèces (les garanties titres ne sont pas vendues, réinvesties, mises en gage) : les garanties financières reçues en espèces peuvent être:
    - placées en dépôt
    - investies dans des obligations d'État de haute qualité
    - utilisées aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions)
    - investies dans des OPCVM monétaires à court terme

Informations sur les critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance)
La société de gestion ne retient pas les informations ESG comme un critère indispensable dans sa stratégie d'investissement. Toutefois, elle est attentive à ces sujets lors de ses analyses lorsque l'information est disponible.
Fideas Capitalmet à disposition sa politique sur son site internet.

3. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion (adresse postale) :

FIDEAS CAPITAL
21 avenue de l'opéra
75001 Paris
Téléphone : +33 1 78091981

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande du porteur auprès du même établissement et à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les demandes de souscriptions et de rachat entre les parts C et I sont centralisées auprès de CACEIS BANK dont l'adresse est la suivante :

CACEIS BANK
1-3 Place Valhubert 75013 Paris

Modalité de passage d'une classe à l'autre

En cas de souscription effectuée par un porteur qui a présenté une demande de rachat enregistrée sur la valeur liquidative du même jour et portant sur le même nombre de parts, il ne sera pas prélevé de commission d'entrée ni de rachat, à condition que les montants minimums par opération soient respectés.

Le passage d'une catégorie de parts à une autre est considéré fiscalement comme une opération de rachat suivie d'une nouvelle souscription.

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP applique les règles d'investissement définies dans la Directive 2009/65/CE dont les ratios réglementaires sont définis à la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre 2 du code monétaire et financier, consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr
Les modifications du Code Monétaire et financier seront prises en compte par la société de gestion dans la gestion de l'OPCVM dès leur mise en application.

- Méthodologie de calcul du risque global : méthode de la VaR absolue. La VaR du fonds est limitée par la société de gestion et ne peut pas excéder 5% de l'actif net du fonds.
- L'effet de levier indicatif ne devrait pas dépasser 150% de l'actif du fonds. Cependant, selon les circonstances, il est possible pour l'OPCVM d'atteindre un niveau de levier plus élevé.

5. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

5.1 Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

Titres financiers négociés sur un marché réglementé français ou étranger

- Les titres financiers négociés sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués au prix du marché de référence, au cours de clôture du jour de valorisation.

- Les titres financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Précisions relatives aux obligations ou EMTN :

- Obligations ou EMTN indexés à taux fixe : ils sont évalués tous les jours en fonction de l'écart de taux caractéristique de l'émetteur par rapport à une courbe de swap.
  Pour l'évaluation de l'obligation ou de la jambe fixe d'un swap, un échéancier représentant les différents flux de coupons est construit en tenant compte des caractéristiques du swap/obligation. Les flux ainsi calculés sont ensuite actualisés à partir de la courbe des taux zéro-coupon, ajustée pour l'obligation du spread de crédit

  Pour la jambe variable, un échéancier est également construit en tenant compte des conventions spécifiques de la jambe. Le calcul des flux se fait à partir des courbes de taux. Les flux sont actualisés à partir de la courbe des taux zéro-coupon.

- Obligations ou EMTN assortis d'une couverture du risque de taux par un swap adossé : l'obligation ainsi que le swap de taux adossé sont évalués selon les mêmes méthodes et à partir de la même courbe de taux

- Obligation ou EMTN à taux variable ou révisable : ils sont évalués en prix de coupon. Lorsque seule la marge du titre est disponible, le calcul du prix pied de coupon est réalisé selon la méthode Bloomberg

Titres de créance négociables – TCN

- Titres de créances négociables de maturité inférieure à 3 mois :
  - Les TCN de durée de vie inférieure à 3 mois à l'émission, à la date d'acquisition, ou dont la durée de vie résiduelle devient inférieure à 3 mois à la date de détermination de la valeur liquidative, sont évalués selon la méthode simplificatrice (les intérêts sont linéarisés). En cas d'évènement de crédit affectant l'émetteur, la méthode simplificatrive est abandonnée au profit d'une valorisation au prix de marché selon la méthode appliquée pour les TCN de maturité supérieure à 3 mois
  - Dans le cas particulier d'un TCN indexé sur une référence variable (essentiellement l'Eonia), une écriture dans la comptabilité de l'OPCVM enregistrera l'impact du mouvement du marché, calculé en fonction du spread de marché de l'émetteur, c'est-à-dire de l'écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

- Titres de créances négociables de maturité supérieure à trois mois :
  - Ils sont évalués à leur valeur probable de négociation par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre (spread de marché de l'émetteur).

- Les taux de marché utilisés sont, pour l'euro (EUR) : les taux officiels Euribor pour les TCN à moins d'un an, taux des BTAN sinon.

Le taux d'actualisation est un taux interpolé de manière linéaire entre les deux dates disponibles les plus proches encadrant la maturité du titre.

Parts ou actions d'OPCVM

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Contrats à terme :

- Les contrats à terme fermes ou conditionnels sont valorisés sur le cours de compensation (ou dernier cours) du jour de valorisation

- Les contrats sont portés pour leur valeur de marché déterminée d'après les principes ci-dessus en engagement hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques

- Les opérations à terme conditionnelles (options) sont traduites en équivalent sous-jacent en engagement hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques

- Les engagements hors bilan sont calculés sur la base du nominal et de leur cours en portefeuille

- Les engagements sur les contrats d'échange sont évalués à leur valeur de marché

- Swaps de taux contre EONIA, FED FUNDS ou SONIA:

  - Swap de taux de maturité inférieure à trois mois :
    Les swaps de maturité inférieure à trois mois à la date de départ du swap ou à la date de calcul de la valeur liquidative sont valorisés de façon linéaire.
    Dans le cas où le swap n'est pas adossé à un actif spécifique et en présence d'une forte variation des taux d'intérêt, la méthode linéaire est abandonnée et le swap est valorisé selon la méthode réservé aux swaps de taux de maturité supérieure à trois mois

  - Swap de taux de maturité inférieure à trois mois :
    Ils sont valorisés selon la méthode de coût de retournement.
    A chaque calcul de la valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêts sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt du marché.
    L'actualisation se fait en utilisant la courbe de taux zéro-coupon.
    Le taux du marché est le taux actuariel correspondant à la durée résiduelle du swap, observé sur le marché à la date de réévaluation. On appelle ce taux, le taux de retournement.
    Ce prix est corrigé du risque de signature.

    Lorsque la maturité résiduelle du swap devient inférieure à trois mois, la méthode de linéarisation est appliquée.

- Swaps de taux d'intérêts contre une référence EURIBOR ou LIBOR :

  Ils sont valorisés au prix du marché calculé par actualisation des flux futurs à partir de la courbe des taux zéro-coupon.

  Evaluation des swaps dans le tableau des engagements hors-bilan :

  - Les swaps d'une durée de vie inférieure à trois mois : nominal + différentiel d'intérêts courus
  - Les swaps d'une durée de vie supérieure à trois mois
  - Les swaps taux fixes/ taux variables : évaluation de la jambe à taux fixe au prix de marché
  - Les swaps taux fixes/ taux variables : évaluation de la jambe à taux variable au prix de marché

- Les autres swaps sont valorisés sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion

Dérivés de crédit

- Les CDS – Credit Default Swaps sont valorisés à leur valeur actuelle selon le modèle standard de marché : « Modèle de forme réduite à intensité » ou, selon les évolutions de marché, autres modèles utilisant des calculs ou des paramètres adaptés. Ces estimations sont corrigées du risque de contrepartie, le cas échéant.

- Les options vanilles sur indices de dérivés de crédits sont valorisées à leur valeur de marché en fonction des prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les modalités d'évaluation des actifs sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

- Prêt/Emprunt :
  - Prêt de titres : les titres prêtés sont évalués à la valeur de marché des titres ; la créance représentative des titres prêtés est évaluée selon les modalités contractuelles
  - Emprunts de titres : la dette représentative des titres empruntés est évaluée selon les modalités contractuelles
- Pensions :
  - Prises en pension : la créance représentative des titres reçus en pension est évaluée selon les modalités contractuelles
  - Mises en pension : les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché des titres ; la dette représentative des titres en pension est évaluée selon les modalités contractuelles

5.2 Règles de comptabilisation

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.
La devise de comptabilité est l'euro.
La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons encaissés.
Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPCVM et ne sont donc pas additionnés au prix de revient des valeurs mobilières (frais exclus).
Le Prix de Revient Moyen Pondéré est retenu comme méthode de liquidation des titres. Pour les contrats financiers, la méthode FIFO – First In, First Out est utilisée.

6. Rémunération

1. Politique de rémunération

Le mode de gestion des fonds de la société est tel que la contribution directe et individuelle des gérants à la performance des fonds est considérée comme moyenne et/ou encadrée. Elle n'encourage pas une prise de risque excessive dans le but d'améliorer la protection des investisseurs et d'éviter les éventuels conflits d'intérêts.

Fideas Capital veille à ne pas verser de rémunération variable par le biais d'instruments ou de méthodes qui permettent de contourner les dispositions règlementaires.

La partie fixe de la rémunération rémunère les compétences et expertises attendues dans l'exercice d'une fonction. Elle est déterminée en tenant compte des pratiques externes et de l'historique des relations internes à l'entreprise. La rémunération variable tient compte des pratiques externes et s'inscrit dans les règles prévues par la politique de rémunération.

La partie fixe et la partie variable de la rémunération ne sont pas corrélées et en ce sens sont traitées de manière distincte.

Le principe de proportionnalité est appliqué, pour la population des preneurs de risques définie, à la détermination et au processus de paiement de la rémunération variable. Dans ce cadre, Fideas Capital, en raison de sa taille et de son engagement à ne pas verser de rémunération variable (bonus) excédant 100 000 euros bruts aux preneurs de risques, verse

ses rémunérations variables sous forme de primes exceptionnelles ou bonus et a décidé de ne pas mettre en place un comité de rémunération.

2. L'assiette des éléments variables

La pratique d'une politique des rémunérations assise sur des objectifs chiffrés n'est ni appropriée, ni nécessaire. La partie variable de la rémunération est versée par Fideas Capital à ses collaborateurs au regard de critères discrétionnaires et tient notamment compte des éléments suivants :

- niveau d'atteinte des objectifs qualitatifs fixés
- contribution à la recherche
- contribution à la politique de gestion
- capacité à présenter et promouvoir les process et politiques de gestion
- respect des règles établies par le RCCI (procédures de conformité et limites de risques)
- comportement managérial

etc.

La partie variable tient compte aussi de la réglementation applicable aux sociétés de gestion de portefeuille et des résultats effectivement réalisés par la société de gestion, la progression de ses encours et la performance globale de la société sont des critères déterminants dans la définition de l'enveloppe globale des rémunérations variables.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT
CreditMax EURO SPREAD

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds . Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente.
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts :
Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la Société de Gestion en millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimum de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; Lorsque l'actif demeure pendant trente jours, inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder dans le délai de trente jours à la liquidation du Fonds ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF.

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – Calcul de la Valeur Liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du Fonds; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.
La Société de Gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du Fonds, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 5 *ter* - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 – Le Commissaire aux Comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.
La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le Fonds peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les Fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE IV

FUSIONS - SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 – Fusion – Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autre fonds communs dont elle assurera la gestion.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.